

LIGNES DIRECTRICES DE VOTE 2026 D'ETHOS : PRINCIPALES MODIFICATIONS PAR RAPPORT À L'ÉDITION 2025

Les lignes directrices de vote d'Ethos servent de base à l'analyse des assemblées générales (AG). L'édition 2026 a été validée par le Conseil de fondation en septembre 2025 et s'appliquera à partir du 1er janvier 2026 à toutes les assemblées générales des entreprises cotées couvertes par Ethos en Suisse et à l'étranger.

Pour l'édition 2026, les propositions de modifications prévoient quelques ajustements de fond mineur, des ajouts destinés à refléter les évolutions du marché, ainsi que des améliorations rédactionnelles. Les points présentés ci-dessous se concentrent sur les changements de fond.

CHAPITRES 1.1 ET 1.2 : RAPPORT ANNUEL ET DÉCHARGE

Pour les sociétés à fortes émissions de GES dont la stratégie climatique demeure insatisfaisante, les lignes directrices de vote permettent à Ethos d'exprimer son désaccord en votant contre le rapport de durabilité ou climatique, ou encore contre le président du comité de durabilité ou du conseil d'administration. Toutefois, dans certains marchés, ces éléments ne sont pas soumis au vote des actionnaires, empêchant ainsi Ethos de manifester sa position. Dans cette optique, Ethos doit également pouvoir voter contre la décharge, ou contre le rapport annuel en dernier recours. Les points suivants ont donc été ajoutés :

Chapitre 1.2 (décharge au conseil d'administration)

Le conseil d'administration d'une société à fortes émissions de gaz à effet de serre n'a pas mis en place de stratégie climatique convaincante et tous les points suivants sont vérifiés :

- La société ne prévoit pas de vote sur le rapport de durabilité ou climatique
- L'élection du président du conseil d'administration ou du comité de durabilité n'est pas soumise au vote des actionnaires.

Chapitre 1.1 (rapport annuel ou comptes)

Le conseil d'administration d'une société à fortes émissions de gaz à effet de serre n'a pas mis en place de stratégie climatique convaincante et aucun point de l'ordre du jour ne permet d'exprimer son désaccord avec le conseil d'administration.

CHAPITRE 2.1 : APPROBATION DU RAPPORT DE DURABILITÉ

Trois principales modifications ont été apportées à ce chapitre :

- Les points des lignes directrices de l'édition 2025 ont été classifiés en deux catégories distinctes :
 - › Transparence
 - › Ambition et performance

Cette distinction a pour objectif de mieux structurer et clarifier les attentes d'Ethos. Elle permet aux actionnaires comme aux sociétés analysées de comprendre plus aisément si une opposition découle principalement d'un manque de transparence dans le rapport de durabilité, ou d'un niveau d'ambition ou de performance jugé insuffisant. A noter que cette nouvelle catégorisation a également été appliquée au chapitre sur le rapport climatique (2.3).

- Le motif de refus stipulant qu'un rapport de durabilité n'est pas établi conformément à un standard de reporting extra-financier reconnu a été supprimé de l'édition 2026. En effet, Ethos a constaté que l'application d'un standard de durabilité ne garantit pas nécessairement la qualité ni l'exhaustivité d'un rapport, en particulier lorsque ce standard peut être appliqué selon le principe du « comply or explain », comme c'est par exemple le cas des normes GRI. Cette approche privilégie le fond sur la forme. Par ailleurs, la plupart des sociétés se préparent à passer aux normes ESRS (normes européennes de reporting de durabilité) qui sont cependant toujours en cours de révision. Dans ce contexte, il n'apparaît pas judicieux d'imposer un standard de reporting.

- Un des motifs de refus du rapport de durabilité concerne l'absence de publication d'indicateurs quantitatifs pertinents. Dans l'édition 2026, il a été spécifié que ces indicateurs doivent être publiés sur une période d'au moins deux ans, afin de pourvoir évaluer la progression de la société sur ces indicateurs et de permettre la comparabilité des données.

CHAPITRE 4.2 : SOCIÉTÉ DE RÉVISION POUR LE RAPPORT DE DURABILITÉ

Ethos a actualisé ses lignes directrices pour tenir compte de l'évolution de la législation concernant la société de pour le rapport de durabilité. En effet, en France ainsi que dans certains pays nordiques ayant déjà transposé la directive CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive) dans leur législation, l'élection de la société de révision pour le rapport de durabilité doit être approuvée par l'assemblée générale. Afin de refléter ce changement, le chapitre 4.2 des lignes directrices de vote a été introduit.